D'une part, les prestations des Länder litigieuses ont été accordées, sur la base d'une situation légalement définie, sans appréciation des besoins personnels. Elles visent à compenser les dépenses supplémentaires dues au handicap et à améliorer l'état de santé et les conditions de vie des personnes handicapées. Elles ont par conséquent essentiellement pour objet de compléter les prestations de l'assurance maladie. Le fait que les prestations des Länder en faveur des aveugles et des personnes handicapées sont déduites du montant de l'allocation de dépendance accordée selon la législation fédérale prouve en outre que les deux prestations visent à couvrir le même risque — à savoir le risque de dépenses supplémentaires dues au handicap — et qu'elles ne sont pas destinées à «couvrir à titre complémentaire, subsidiaire ou de remplacement, les risques».

D'autre part, la classification d'une prestation selon la constitution interne d'un État membre n'a aucune incidence sur le point de savoir si elle doit être considérée comme une prestation de sécurité sociale au sens du règlement (CEE) n° 1408/71.

En outre, les législations des Länder litigieuses en l'espèce ne constituent pas, d'un point de vue matériel, un avantage supplémentaire s'appliquant uniquement au plan régional. Au contraire, cette prestation s'intègre dans le régime de couverture du risque de dépenses supplémentaires en cas de maladie établi dans l'ensemble de l'État membre allemand et étroitement lié au droit national par la voie de la déduction réciproque.

Il en découle que les prestations des Länder en cause doivent être qualifiées de prestations de maladie et non de prestations spéciales. Leur inscription à l'annexe II, section III, du règlement (CEE) n° 1408/71 est par conséquent irrecevable et elles relèvent du champ d'application dudit règlement.

La condition de résidence imposée par la législation allemande est également contraire au règlement (CEE) n° 1612/68, car elle empêche les travailleurs frontaliers et leur famille de bénéficier du versement de ces prestations.

La Cour a clairement confirmé qu'un État membre ne saurait subordonner l'octroi d'un avantage social à la condition que les bénéficiaires aient leur résidence sur le territoire national de cet État. La conclusion ainsi tirée par la Cour vise tout avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68.

La notion d'«avantage social» est très large: elle ne vise pas seulement les avantages qui sont liés au contrat de travail, mais tous les avantages qu'un État membre octroie à ses citoyens et donc également aux travailleurs. Selon la Commission, le fait que l'octroi des prestations en cause n'est conditionné ni par l'exercice d'un emploi, ni par les ressources financières de l'intéressé ou de sa famille et intervienne en fonction du seul critère de résidence dans le Land concerné ne permet

pas d'écarter les conséquences qui en découlent pour le traitement des personnes qui travaillent en Allemagne et résident dans un autre État membre. Il n'y a donc pas de raison suffisante de ne pas qualifier ces prestations d'avantages sociaux au sens du règlement 1612/68.

Les travailleurs frontaliers travaillant en Allemagne ainsi que les membres de leur famille doivent par conséquent pouvoir bénéficier des prestations accordées en vertu des législations des Länder en faveur des personnes handicapées et des aveugles, même s'ils ne résident pas dans cet État membre. L'imposition à leur égard d'une condition de domicile ou de résidence habituelle dans le Land concerné est donc contraire au règlement (CEE) n° 1612/68.

(1) JO L 257, p. 2. (2) JO L 149, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret (Danemark) le 30 avril 2010 — Parnova Danmark A/S, Paranova Pack A/S/Merck Sharp & Dohme Corp., Merck Sharp & Dohme, Merck Sharp & Dohme BV

(Affaire C-207/10)

(2010/C 179/38)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Højesteret (Danemark).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Parnova Danmark A/S, Paranova Pack A/S.

Parties défenderesses: Merck Sharp & Dohme Corp., Merck Sharp & Dohme, Merck Sharp & Dohme BV.

Questions préjudicielles

1) L'article 7, paragraphe 2, de la Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (¹) et la jurisprudence y afférente, notamment les arrêts Hoffmann-La Roche (²) (102/77, Rec. p. 1139), Pfizer (³) (1/81, Rec. p. 2913) et Bristol-Myers Squibb e.a. (⁴) (C 427/93, C 429/93 et C 436/93, Rec. p. I 3457), doivent ils être interprétés en

ce sens que le titulaire d'un droit de marque peut se prévaloir de ce droit pour s'opposer à que ce qu'une société de vente de produits d'importation parallèle, titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament dans un État membre, vende ce médicament en indiquant qu'il est reconditionné par la société de vente bien que celle-ci confie le reconditionnement physique à une autre société, le reconditionneur, à laquelle la société de vente donne des instructions en matière d'achats, de conditionnement, de conception plus spécifique de l'emballage des médicaments ainsi que d'autres dispositions en rapport avec le médicament, qui est titulaire d'une autorisation de reconditionnement et appose la marque sur le nouvel emballage dans le cadre du reconditionnement?

- 2) Cela a-t-il une incidence sur la réponse à la première question s'il y a lieu d'admettre que le consommateur ou l'utilisateur final n'est pas induit en erreur quant à l'origine de la marchandise et ne peut pas être amené à croire que le titulaire de la marque est responsable du reconditionnement, du fait de l'indication du nom du fabricant à côté de la mention précitée relative à l'identité du responsable du reconditionnement?
- 3) Le risque de tromperie du consommateur ou de l'utilisateur final quant à la responsabilité du titulaire de la marque pour le reconditionnement est-il seul pertinent pour la réponse à la première question, ou une autre considération tenant au titulaire de la marque est-elle pertinente, par exemple a) le fait que celui qui procède effectivement à l'achat, au reconditionnement et la réapposition de la marque du titulaire sur l'emballage des médicaments est susceptible de porter ainsi lui-même atteinte, à cette occasion, aux droits du titulaires de la marque et que cela peut être imputable à des circonstances pour lesquelles celui qui a procédé au reconditionnement physique assume la responsabilité, b) que le reconditionnement affecte l'état originaire du médicament, ou c) que la présentation du produit reconditionné est telle qu'il convient d'admettre une atteinte à la marque ou à la réputation du titulaire?
- 4) Si la Cour considère dans la réponse à la question 3 qu'il est également pertinent de tenir compte du fait que la société de reconditionnement est susceptible de porter elle-même atteinte aux droits de marque du titulaire, il est demandé à la Cour d'indiquer s'il importe pour cette réponse que la société de vente de l'importateur parallèle et la société de conditionnement soient individuellement et solidairement responsables en vertu du droit national pour les atteintes aux droits de marque du titulaire.
- 5) La réponse à la première question est-elle affectée par le fait que l'importateur parallèle, qui est titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et qui a indiqué être responsable du reconditionnement, appartienne, à la date de notification préalable du titulaire de la marque de la vente envisagée du médicament reconditionné, au même groupe que la société qui a procédé au reconditionnement (société sœur)?

6) Le fait que la société de reconditionnement soit mentionnée comme fabricant dans la notice d'accompagnement a-t-il une incidence sur la réponse à la première question?

- (1) JO L 40, p. 1.
- (2) arrêt du 23 mai 1978.
- (3) arrêt du 3 décembre 1981.
- (4) arrêt du 11 juillet 1996.

Recours introduit le 30 avril 2010 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-208/10)

(2010/C 179/39)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Mes A. Nijenhuis et M. Teles Romão, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- Déclarer que, en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive 2007/44/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier et, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la République portugaise n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- Condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 20 mars 2009.

⁽¹⁾ JO L 247 du 21.9.2007, p. 1-16.